



# Diagnostic urbain et note explicative des prescriptions du Règlement Municipal de Construction (RMC)

Epping, 31 octobre 2022

LE MAIRE  
Jean-Louis CHUDZ

MAIRIE - 4 Rue d'Ormersviller - 57720 EPPING

RF Préfecture de SARREGUEMINES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/11/2022 057-215701954-20221031-DE_2022_043-DE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Louis Chudz', is written over the official seal.



**COMMUNE D'EPPING**

RF Préfecture de SARREGUEMINES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/11/2022 057-215701954-20221031-DE_2022_043-DE

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>1. ANALYSE URBAINE ET PAYSAGÈRE.....</b>	<b>5</b>
1.1 Epping dans sa géographie .....	5
1.2 Epping, sa démographie .....	5
1.3 Epping, son parc de logements .....	5
1.4 Epping, ses équipements et son tissu économique .....	5
1.5 Epping, sa typologie urbaine .....	5
<b>2. EXPLICATION DES RÈGLES .....</b>	<b>5</b>
2.1 La délimitation des secteurs .....	26
2.2 Les règles de constructibilité .....	26



**COMMUNE D'EPHING**

RF Préfecture de SARREGUEMINES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/11/2022 057-215701954-20221031-DE_2022_043-DE

# PRÉAMBULE

Un Règlement Municipal de Construction est un dispositif issu du Droit Local d'Alsace-Moselle (loi du 7 novembre 1910). Il ne s'agit pas d'un document d'urbanisme, mais d'un règlement, en lien direct avec les pouvoirs de police du Maire.

Il comporte des dispositions réglementant la police des constructions, dans les trois domaines mettant en jeu :

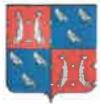
- La sécurité ;
- L'hygiène et la salubrité ;
- L'esthétique.

Le Règlement Municipal de Construction permet une adaptation des règles générales d'urbanisme à la réalité effective de la commune dans les domaines précités.

En cas de contradiction entre les règles édictées dans le règlement municipal de construction et le droit général de l'urbanisme, ce sont les règles prévues par le règlement municipal des constructions qui priment.

Le présent document comprend le diagnostic urbain qui expose et commente les diverses thématiques au regard de la situation actuelle d'Epping, et les caractéristiques de son patrimoine bâti, l'analyse de l'évolution récente de l'urbanisation et des potentialités existantes.

Il s'attache également à apporter les éléments d'explication et/ou de justification liés aux règles qui ont été retenues dans l'arrêté du maire.

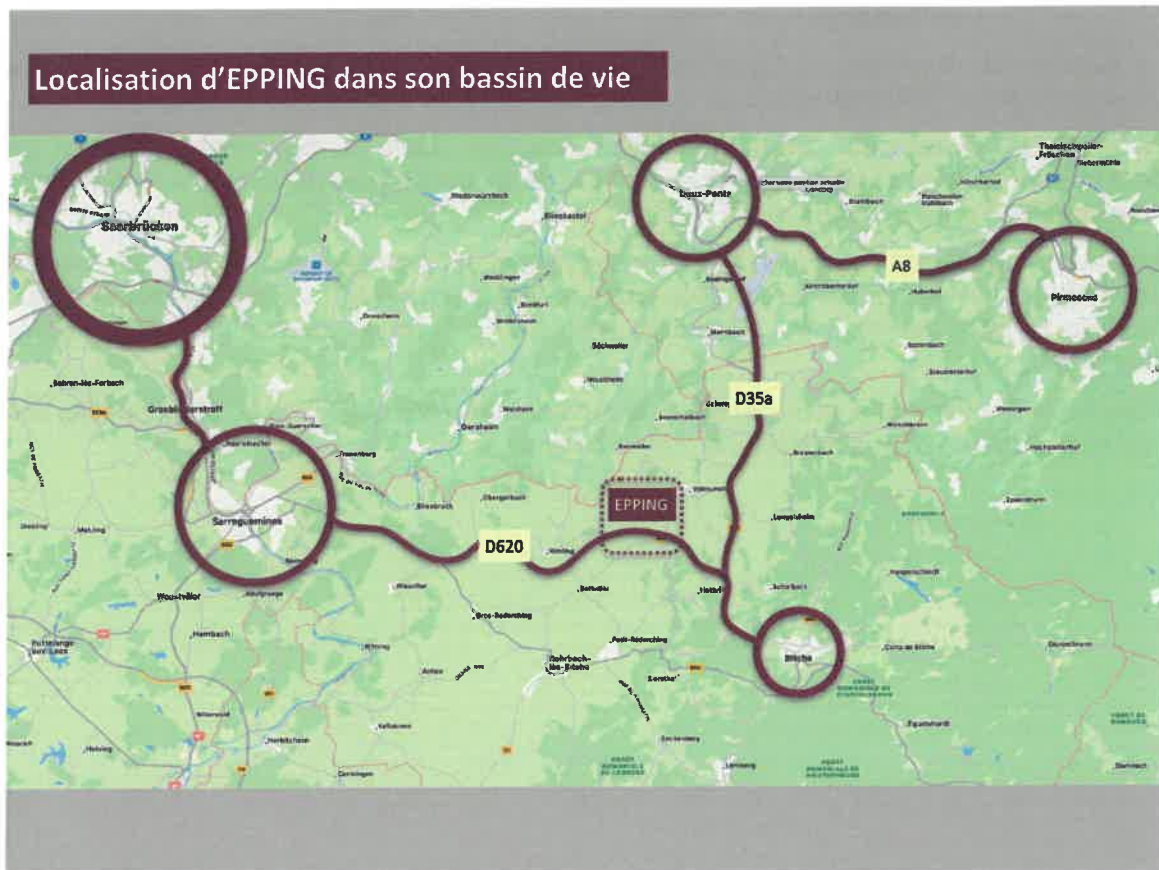


# 1. ANALYSE URBAINE ET PAYSAGÈRE

## 1.1 Epping dans sa géographie

La commune d'Epping est localisée au cœur du pays de Bitche, un territoire qui souffre d'une certaine déprise démographique et d'une fragilité du tissu économique local.

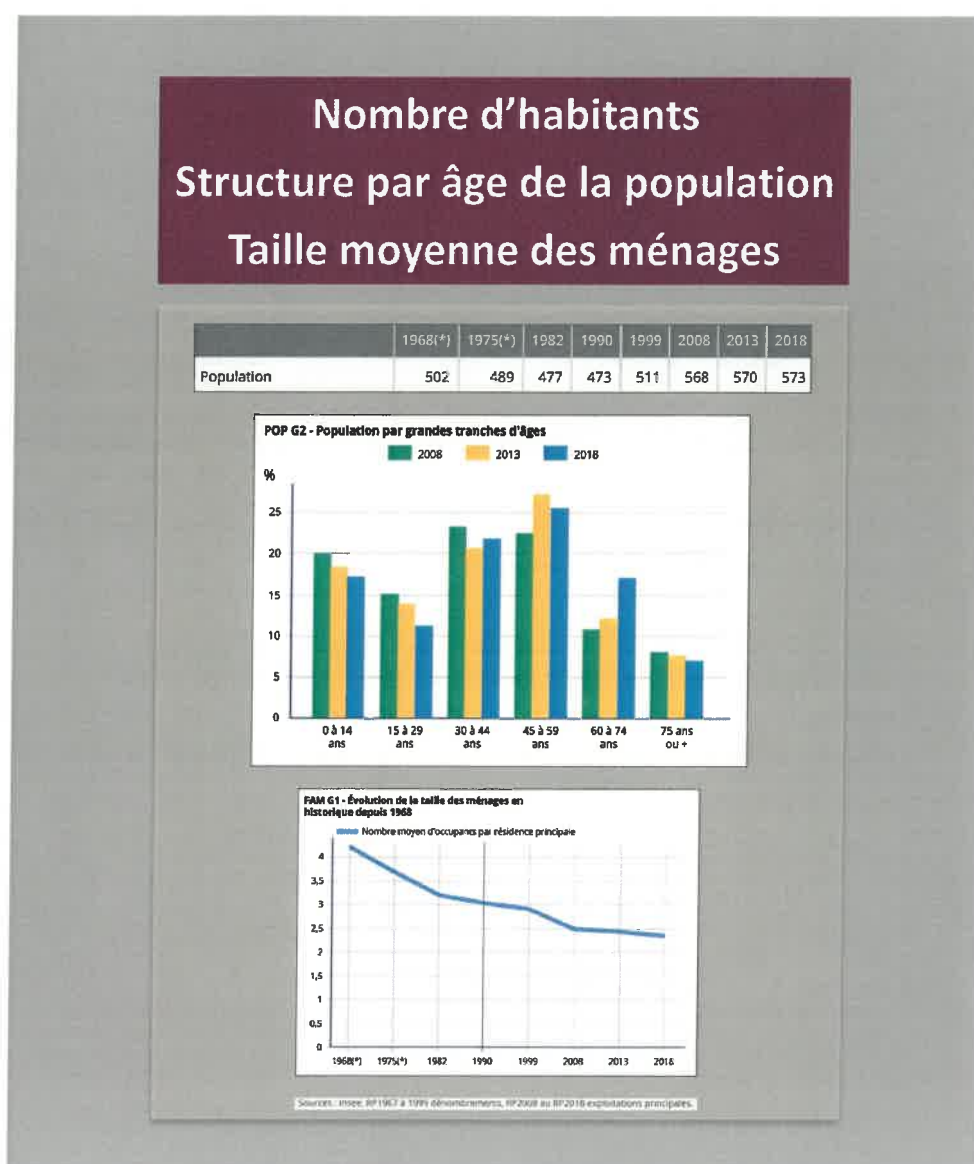
Cependant, la présence à respectivement 20 et 30 minutes des agglomérations et pôles d'emplois de Sarreguemines, Saarbrücken et Zweibrücken sont un vecteur de vitalité, ceci en particulier pour les communes comme Epping situées le long de la D620 dite Voie verte.



## 1.2 Epping, sa démographie

Alors que le Pays de Bitche connaît dans son ensemble une grande fragilité démographique, Epping, de par sa position le long de la D620 et le lien rapide vers les pôles d'emplois de Sarreguemines, Saarbrücken et Zweibrücken, bénéficie d'une attractivité particulière qui consolide sa démographie au-dessus des 570 habitants.

Cette consolidation est cependant fragile, puisqu'elle s'accompagne malgré tout d'une légère érosion du nombre de jeunes âgés de moins de 14 ans.





### 1.3 Epping, son parc de logements

Le parc de résidences principales est établi en 2022 à quelques 272 unités. Il s'accroît en moyenne de 1 à 2 unités par an.

Le parc de logement est composé en majorité de maisons individuelles. Ces dernières représentent 85 % du parc, contre 15 % pour les appartements.

Concernant le nombre de logements vacants, il est structurellement inférieur à 20, soit un taux de vacance somme toute limité de 7%.

Concernant le parc de résidences secondaires, il est marginal avec un chiffre inférieur à 2 %.

## Structure du parc de logements

Évolution du nombre de logements	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Ensemble	127	140	162	173	188	247	261	268
Résidences principales	119	132	149	156	174	227	234	244
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	2	3	3	6	0	4	5
Logements vacants	8	6	10	14	8	20	23	19

Catégories et types de logements	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	247	100,0	261	100,0	268	100,0
Résidences principales	227	91,9	234	89,7	244	91,0
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	0,0	4	1,5	5	1,9
Logements vacants	20	8,1	23	8,8	19	7,1
<i>Maisons</i>	213	86,2	215	82,4	228	85,1
<i>Appartements</i>	34	13,8	46	17,6	40	14,9

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales.



## 1.4 Epping, organisation et typologie urbaine

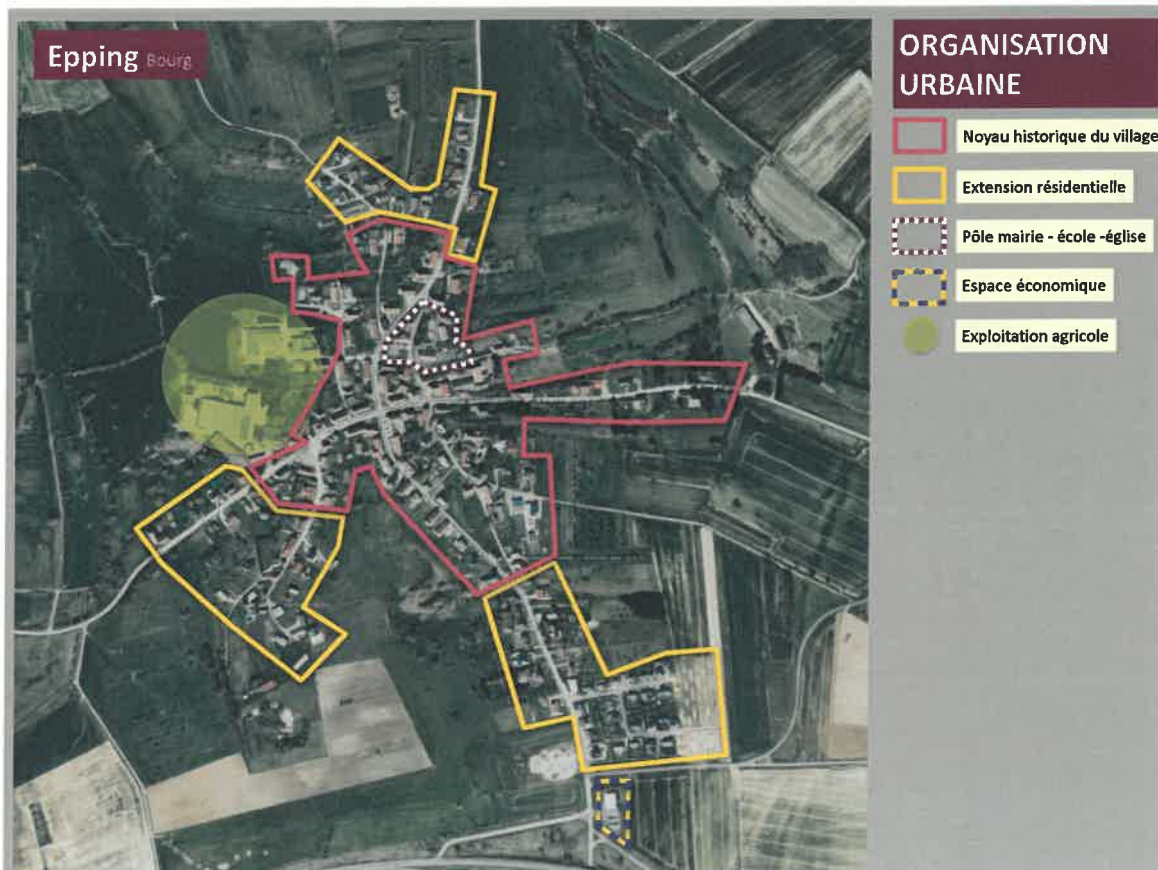
La commune d'Epping est organisée autour du bourg même d'Epping et du hameau d'Urbach situé au sud de la D620.

Concernant l'organisation et la typologie urbaine du bourg, il comprend un noyau historique qui regroupe l'essentiel des constructions antérieures aux années 1950. Au cœur de ce noyau, le pôle mairie - école - église - cimetière (et incluant également le presbytère) regroupe, excepté la salle polyvalente, l'essentiel des équipements publics du village.

En prolongement du noyau historique, l'on trouve côté nord, ouest et sud, les trois extensions résidentielles qui ont permis la croissance démographique de la commune.

Côté ouest, se trouvent en bordure de l'espace urbain deux exploitations agricoles d'importance du village, et au sud, un espace économique dédié à un garage automobile.

La planche photos présentée en page 11 illustre les ambiances urbaines des différentes parties du bourg.





Concernant le hameau d'Urbach, il comprend un noyau historique qui inclut, notamment côté est, des constructions plus récentes et côté ouest, trois extensions regroupant des constructions également plus récentes.

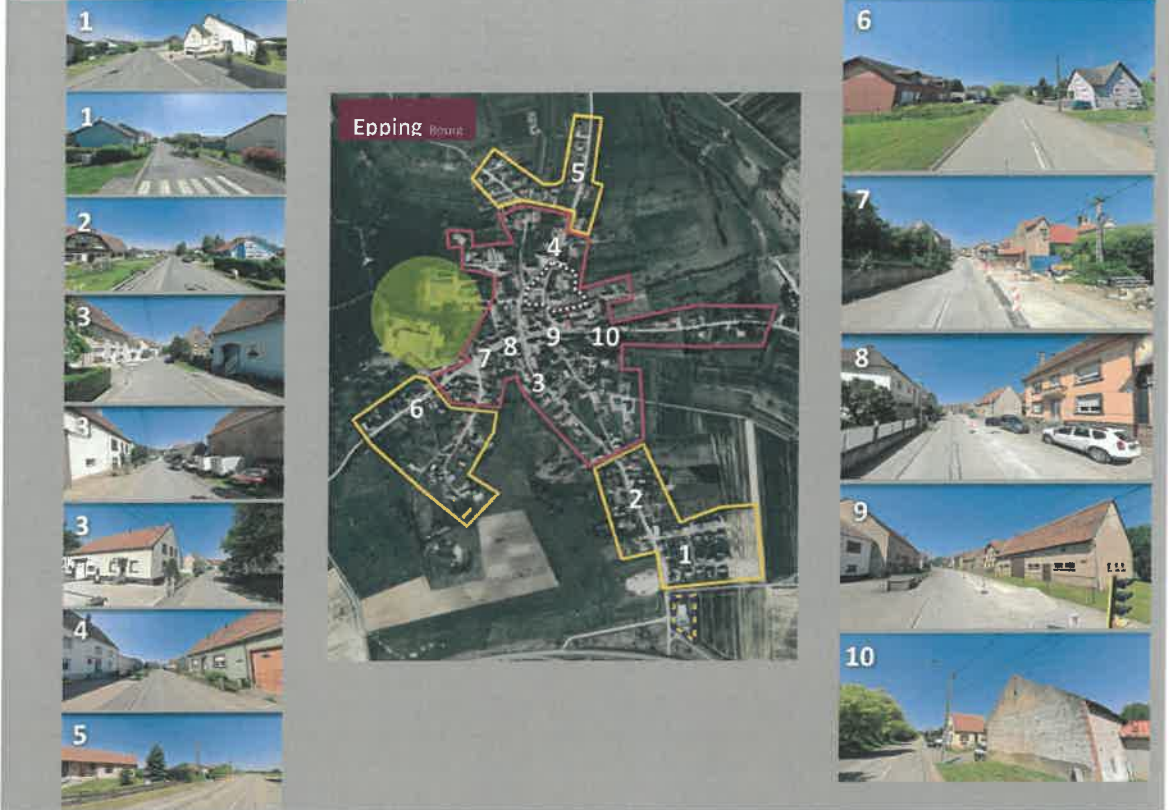
Au cœur du hameau est localisée la chapelle qui s'ouvre côté est sur un joli espace qu'il importe de conforter dans une vocation d'espace public d'agrément.

Le hameau d'Urbach comprend également trois exploitations agricoles d'importance localisées côté sud et est.

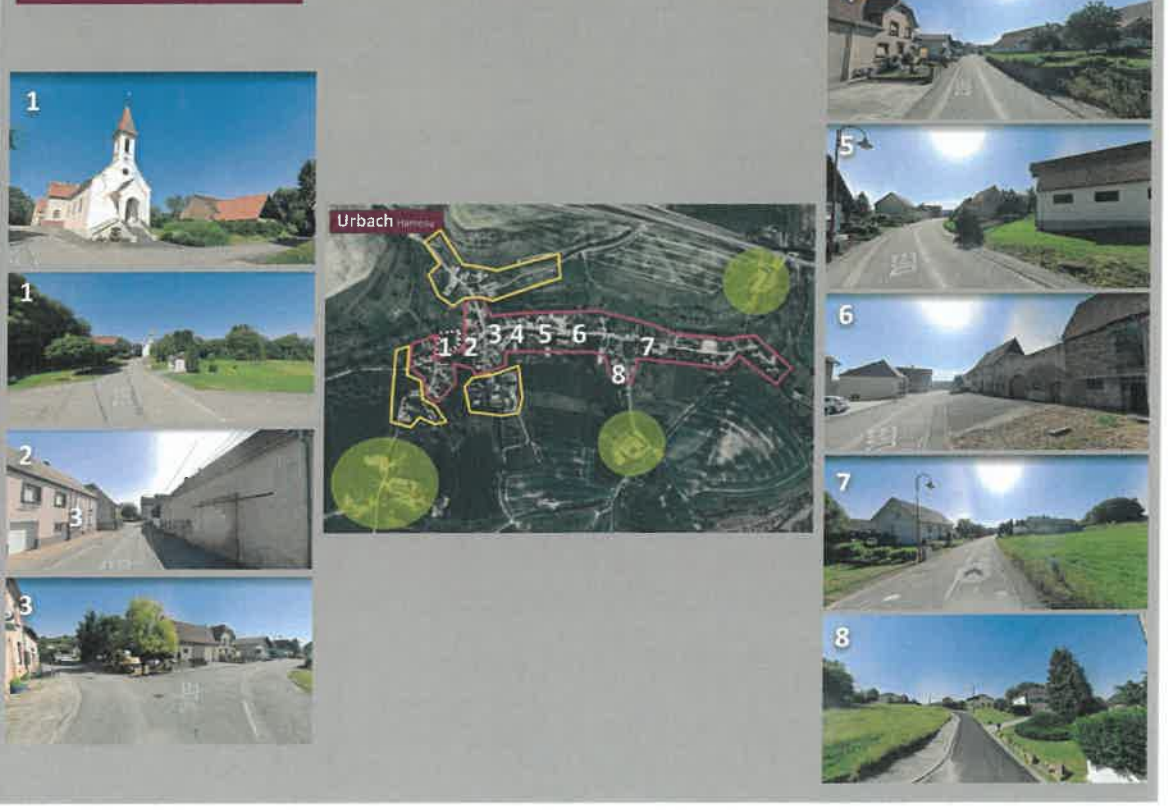
La planche photos présentée en page 11 illustre les ambiances urbaines des différentes parties d'Urbach.



**TYPICITÉ URBAINE**



**TYPICITÉ URBAINE**







Les planches photos présentées ci-après illustrent les lieux d'équipements, de services, de commerces et d'activités agricoles d'Epping.

### LE PÔLE MAIRIE - ÉCOLE - ÉGLISE



### SITE DE LA CHAPELLE



### ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS



Restaurant



Boulangerie



Salle des fêtes



Garagiste



### Localisation des principales exploitations agricoles



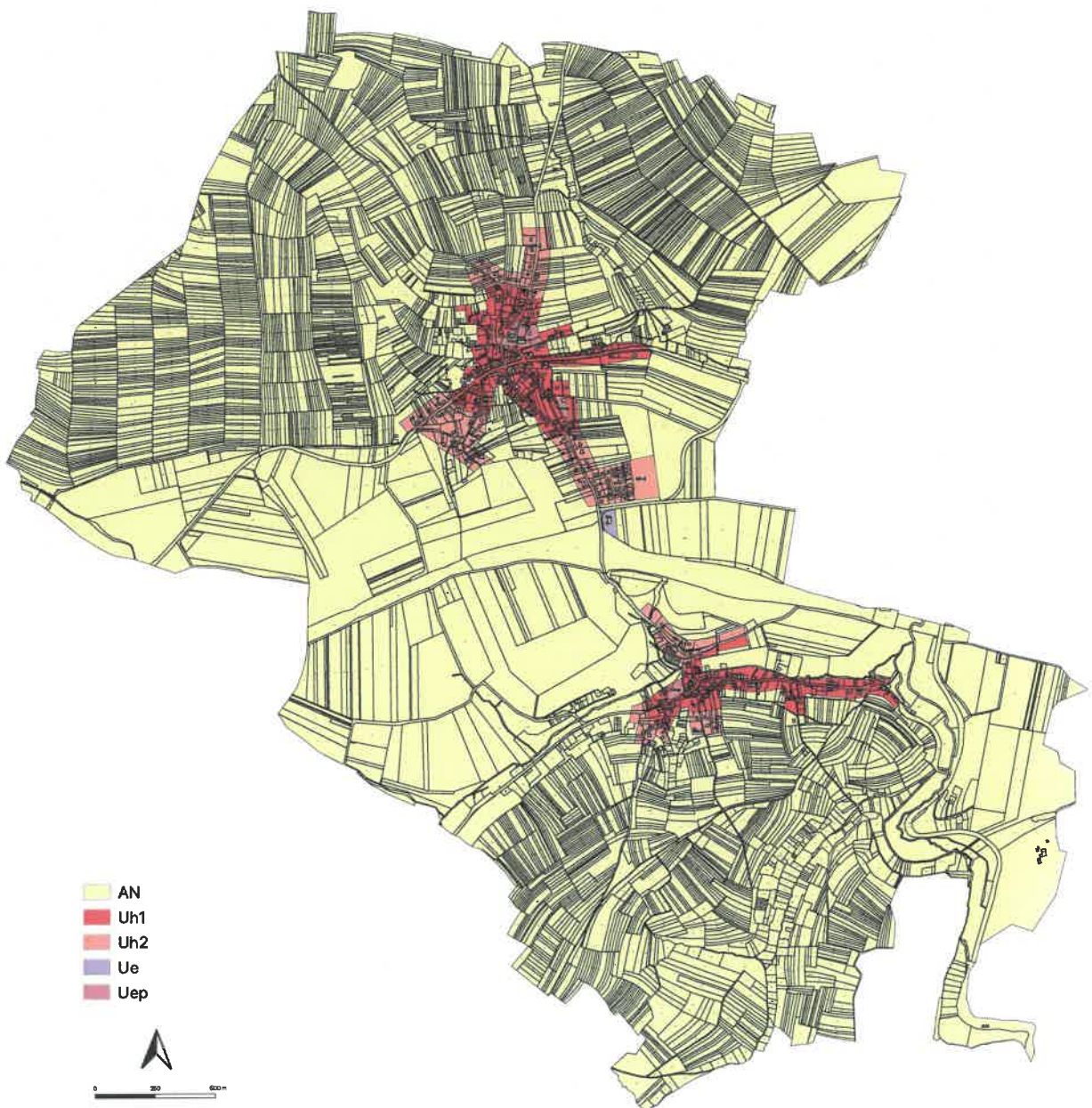




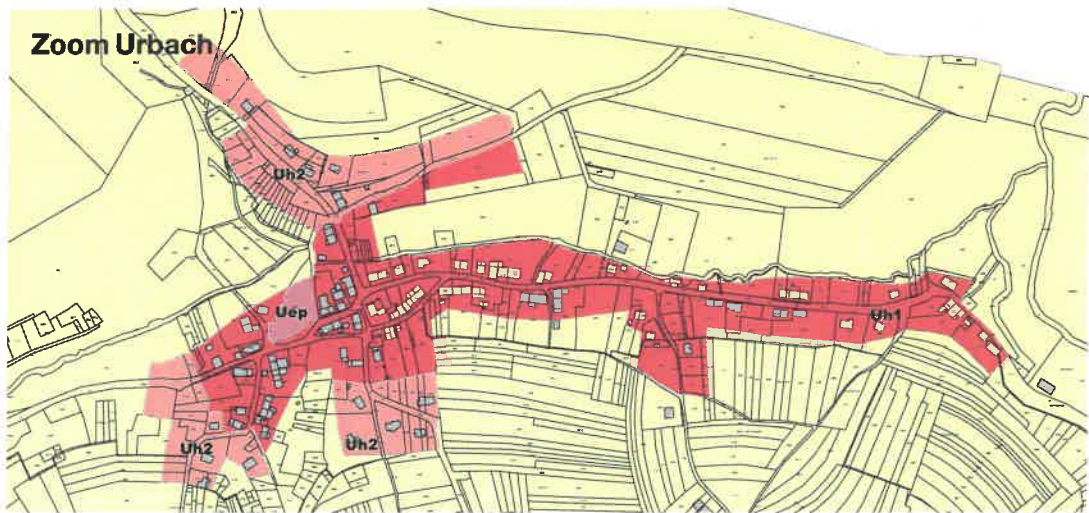
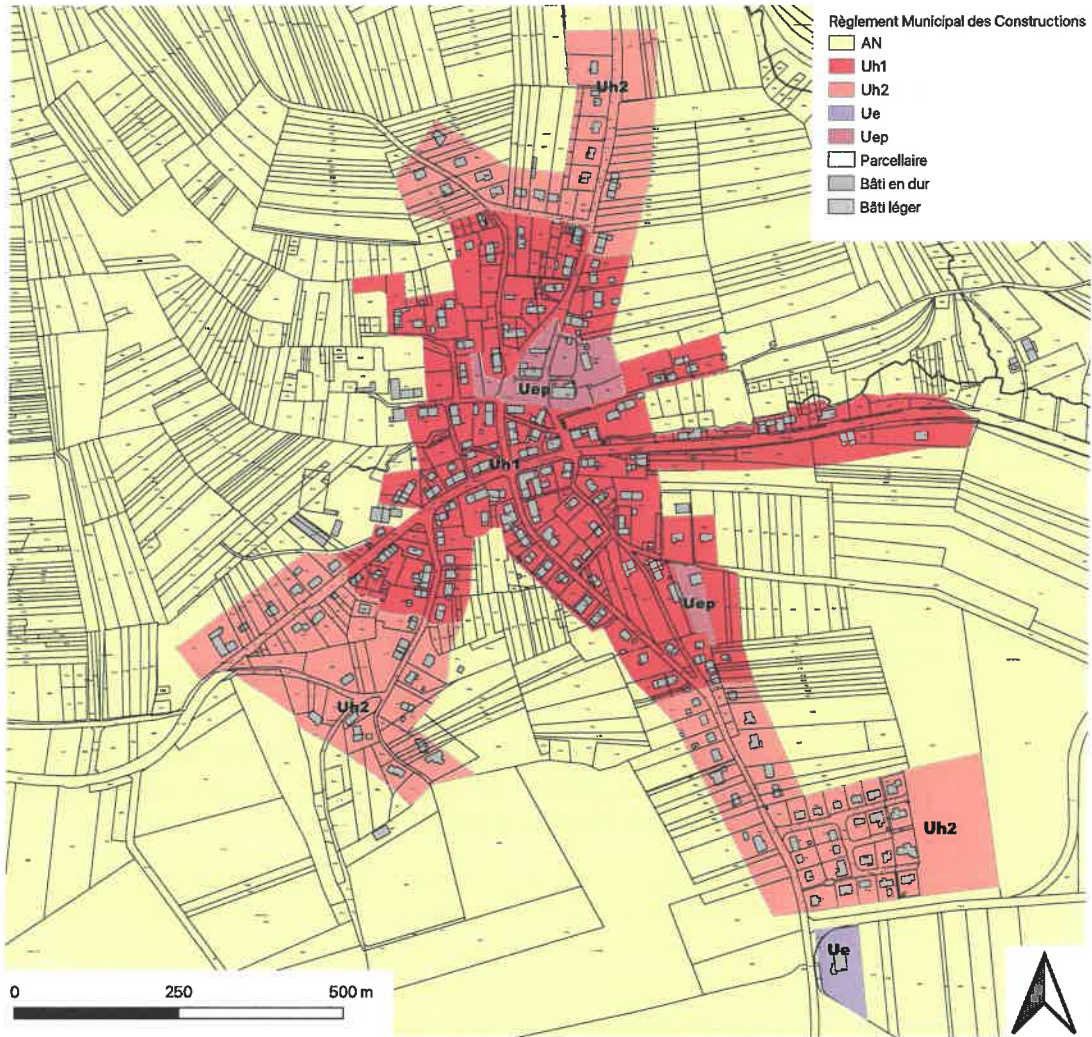
## 2. EXPLICATION DES RÈGLES

### 2.1 La délimitation des secteurs

Les plans ci-après délimitent le ban communal d'Epping en 5 secteurs qui correspondent aux spécificités que représentent l'organisation et la typologie urbaine du village.









## 2.2 Les règles de constructibilité

Le diagnostic qui précède a relevé certaines formes ou tendances d'urbanisation qu'il y a lieu de mieux réglementer afin de permettre à l'avenir la poursuite d'un développement harmonieux du village, en particulier en matière de sécurité et d'esthétique et afin de bien intégrer les opérations de construction dans le contexte urbain actuel, objets du présent *Règlement Municipal de Construction*.

Les principaux points sur lesquels portent ces mesures concernent :

- la vocation des espaces ;
- les accès aux constructions et la voirie ;
- l'implantation et le volume des constructions ;
- l'aspect extérieur des constructions ;
- l'organisation du stationnement ;
- la sauvegarde du patrimoine bâti.

Ces mesures ont été établies pour répondre à trois objectifs :

- L'objectif de sécurité ;
- L'objectif d'hygiène et de salubrité ;
- L'objectif esthétique du cadre de vie et du patrimoine de la commune.

La présentation du règlement faite ci-après vise à souligner l'objectif poursuivi pour chaque règle. Pour ce faire, un code couleur met en exergue la nature de l'objectif poursuivi pour chaque règle :

- Les paragraphes de couleur rouge décrivent une réglementation prise au nom de la sécurité des biens et des personnes.
- Les paragraphes de couleur jaune décrivent une réglementation prise au nom de l'hygiène et de la salubrité.
- Les paragraphes de couleur bleu décrivent une réglementation prise au nom de l'esthétique du cadre de vie et du patrimoine de la commune.



# ARTICLE U1

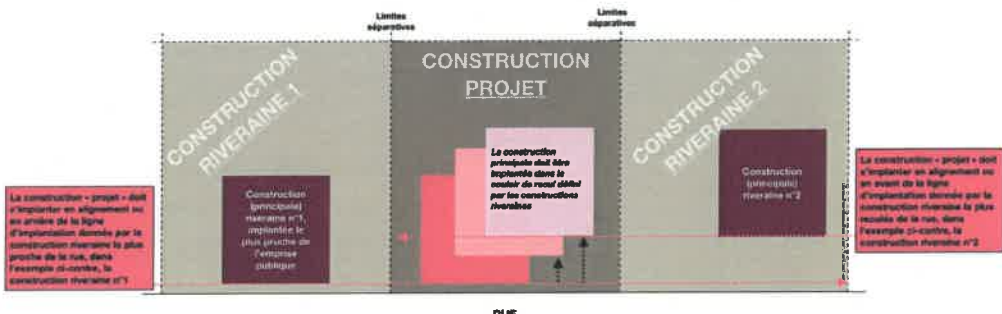
## DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

<b>U1</b>	<b>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</b>
	<b>Sont interdits pour des raisons de sécurité publique :</b>
<b>Ensemble des secteurs U</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions nouvelles et les aménagements et extensions des constructions existantes susceptibles de générer ou d'aggraver le danger pour le voisinage.</li> <li>- Les constructions nouvelles, les aménagements et extensions des constructions existantes susceptibles d'altérer l'esthétique du village, donc le paysage visuel, sonore et olfactif qui lui est inhérent.</li> </ul>

- Sécurité des biens et des personnes.
- Hygiène et de la salubrité.
- Esthétique du cadre de vie et du patrimoine de la commune.

# ARTICLE U2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

## U2a ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

<p><b>SECTEURS</b> Uh1 - Uh2</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La construction principale doit être implantée dans le respect de la ligne des façades sur rue des constructions voisines. En cas de décrochement existant entre les constructions qui l'encadrent, la construction principale pourra être alignée soit sur l'une ou l'autre de ces constructions, soit être implantée entre ces deux limites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'absence de construction sur les deux fronts voisins, la construction devra s'implanter avec un recul en cohérence avec l'alignement des constructions riveraines, c'est-à-dire situées à proximité et dans la même rue.</li> <li>La construction à l'alignement des emprises publiques et des voies peut être refusée et un recul d'implantation imposé dans le cas d'une nécessité liée à la sécurité routière.</li> </ul>
		
	<p>Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas de l'implantation d'annexes, celles-ci doivent respecter un recul au moins égal à celui de la construction principale.</li> <li>Dans le cas d'une construction existante implantée à l'alignement ou avec un recul de moins de 50 centimètres du dit alignement, un débord sur l'emprise publique est autorisé, sauf impératif de sécurité, pour permettre la réalisation de l'isolation extérieure de la dite construction.</li> <li>Les débords de toitures ou de corniches sur l'emprise publique sont autorisés sur une profondeur maximale de 0,5 mètres et à la condition d'être situés à plus de 4,5 mètres du niveau du sol.</li> <li>Dans le cas où les constructions voisines sont implantées avec des reculs supérieurs à 10 mètres, le recul de l'implantation de la construction principale doit être au-moins de 10 mètres par rapport à l'alignement.</li> <li>De manière générale, toute nouvelle construction principale ou annexe (y compris les carports) peut être implantée à l'arrière ou sur la même ligne de recul qu'une construction principale existante (sur la même unité foncière).</li> <li>Pour les établissements de type bistros, restaurants, multi-services et épicerie, l'implantation de terrasses, de vérandas ou d'extensions pourra se faire en avant de la ligne d'implantation définie par les constructions riveraines.</li> </ul> <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En secteur Uh2, les carports peuvent être implantés avec un recul limité à deux mètres par rapport à l'alignement*, ceci à la condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 20 m², qu'ils soient ouverts sur 4 côtés ou, le cas échéant, fermés sur le côté jouxtant la limite séparative de voisinage, ceci dans la limite d'une hauteur de 2,5 mètres.</li> </ul>	
<p><b>SECTEUR</b> Uep</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions peuvent être implantées à l'alignement* ou en recul de celui-ci.</li> </ul>	
<p><b>SECTEUR</b> Ue</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement*.</li> </ul>	

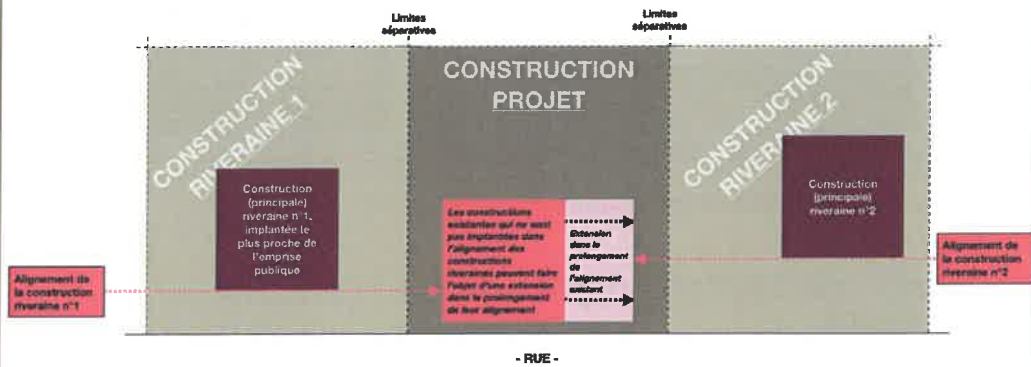
- Sécurité des biens et des personnes.
- Hygiène et de la salubrité.
- Esthétique du cadre de vie et du patrimoine de la commune.

U2a

ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Ensemble  
des  
secteurs U

- Sauf impératif de sécurité, l'extension d'une construction le long de la voie peut se faire dans le respect et le prolongement de la ligne de recul existante de la dite construction sans être contrainte par les autres alinéas du présent article.
- De plus, dans le cas d'une construction existante implantée à l'avant de la ligne de recul définie par les constructions riveraines, les prescriptions du schéma ci-dessous peuvent s'appliquer.



- Les équipements publics d'infrastructures, tels notamment les postes d'électricité et de gaz, sont libres d'implantation.

- Sécurité des biens et des personnes.
- Hygiène et de la salubrité.
- Esthétique du cadre de vie et du patrimoine de la commune.



## ARTICLE U2

## IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

### U2b

### ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

**SECTEURS**  
**Uh1 - Uh2**  
**Ue - Uep**

- La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (hauteur / 2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ainsi que l'illustre le schéma présenté ci-contre.
- Les équipements publics d'infrastructures sont libres d'implantation.



- **Sécurité des biens et des personnes.**
- **Hygiène et de la salubrité.**
- **Esthétique du cadre de vie et du patrimoine de la commune.**

**U2b** **ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

- L'extension d'une construction implantée à moins de 3 mètres ou hauteur / 2 de la limite séparative, existante à la date d'approbation du présent PLU, pourra être réalisée dans le prolongement de l'implantation existante, ceci sur une longueur maximale de 5 mètres (par limite séparative concernée) et sur une hauteur inférieure ou égale à celle du bâtiment agrandi.
- Dans le cas de l'existence d'une construction en limite, l'adossement à la partie aveugle de la façade de ladite construction est autorisée, mais ceci dans la limite de l'emprise de la façade d'adossement.
- Dans le cas d'un projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes, la construction sur la limite commune est autorisée.

Des constructions peuvent être édifiées jusqu'aux limites séparatives dans le respect des prospects selon le schéma présenté ci-contre et ci-dessous :

■ La bande de terrain située à moins de 3 m des limites séparatives de voisinage est consacrée à la condition que les constructions concernées s'inscrivent dans le présent volume qui détermine :

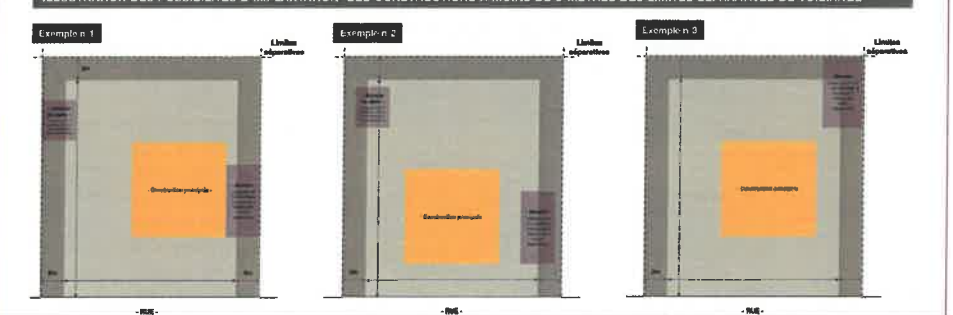
- Une hauteur maximale de 3 m au droit direct de la limite séparative
- Une pente de toit maximale de 45°
- Une longueur maximale de 8 m de long, d'une même limite séparative et de 13 m toutes limites séparatives de voisinage confondues

**SECTEURS Uh1 - Uh2**

PRÉSENTATION DU VOLUME DANS LEQUEL DOIVENT S'INSCRIRE LES CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES À MOINS DE 3 MÈTRES DES LIMITES SÉPARATIVES DE VOISINAGE



ILLUSTRATION DES POSSIBILITÉS D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS À MOINS DE 3 MÈTRES DES LIMITES SÉPARATIVES DE VOISINAGE



**SECTEURS Uep**

- Les constructions peuvent être implantées au droit des limites séparatives ou en recul de celles-ci. Cependant, au droit des secteurs Uh1 - Uh2, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (hauteur / 2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Sécurité des biens et des personnes.
- Hygiène et de la salubrité.
- Esthétique du cadre de vie et du patrimoine de la commune.



## ARTICLE U3

TOITURES  
ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

U3	TOITURES	HAUTEURS
<b>SECTEUR Uh1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les toitures des constructions, doivent comprendre deux pans et être d'une pente minimale de 35°, cette disposition cependant ne s'applique pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les coyaux, les lucarnes et les croupes (d'une hauteur inférieure au tiers de celle de la toiture). Cependant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les constructions existantes, 30% maximum de la toiture pourra être traitée en terrasse, ceci sous réserve que la partie traitée en terrasse soit située sous faitage. Sous réserve également, que dans les sites inclus dans les périmètres de protection des monuments historiques, la partie en terrasse ne soit pas visible de la rue.</li> <li>Pour les constructions nouvelles, 30% maximum de la toiture pourra être traitée en terrasse ou toit plat.</li> </ul> </li> <li>Concernant les annexes et les extensions de la construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m<sup>2</sup>, elles sont libres de pentes et de pans (toitures terrasses autorisées). Cette possibilité cependant ne s'applique qu'aux constructions ou parties de constructions implantées à plus de 10 mètres de la rue ou localisées dans le prolongement ou en retrait de la façade arrière de la construction principale.</li> <li>Les toitures des annexes et des extensions de plus 40m<sup>2</sup>, et réhabilitations des constructions existantes, devront respecter la pente de toit existante ou à tout le moins disposer d'une pente minimale de 35°. Cette mesure s'applique également à toutes les constructions implantées à moins de 10 mètres de la rue, ceci quelle que soit leur taille.</li> <li>L'ensemble des prescriptions de toitures énoncées ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogation si la cohérence avec la logique dominante dans la section de rue environnante le justifie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant au droit de la construction.</li> </ul>
<b>SECTEURS Uh2</b>	<p><b>Les toitures doivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Comprendre au moins deux pans d'une pente minimale de 30°, cette disposition cependant ne s'appliquant pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les chiens-assis, les coyaux et les lucarnes. Par ailleurs, 25 % de la toiture peut être traitée en ligne courbe.</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Etre traitées en toits plats* ou toitures terrasse. Cependant, dans le cas d'une construction de plus de 2 niveau (rez-de-chaussée + 1 étage), la surface projetée au sol du niveau supérieur ne peut dépasser 70% de celle du niveau qui lui est directement inférieur.</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Combiner toitures à pans d'une pente minimale de 30° et toitures terrasses ou plates.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant les annexes et les extensions de la construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m<sup>2</sup>, elles sont libres de pentes et de pans.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La hauteur maximale des constructions à toitures à pans est limitée à 12 mètres au faitage, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant au droit de la construction.</li> <li>La hauteur maximale des constructions ou parties de constructions traitées en toit plat ou en terrasse est limitée à 10 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant au droit de la construction.</li> <li>Les éléments de production d'énergie renouvelable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre ne sont pas pris en compte dans la règle générale de hauteur.</li> <li>De manière spécifique :           <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les parcelles n°169 et 170 situées au droit de la rue de la Poste et de la rue Kieffer à Bitch, la hauteur des constructions est limitée à 20 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant au droit de la construction.</li> </ul> </li> </ul>
<b>SECTEURS Uep - Ue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Libre de pente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.</li> </ul>

- Sécurité des biens et des personnes.
- Hygiène et de la salubrité.
- Esthétique du cadre de vie et du patrimoine de la commune.



## ARTICLE U4

## STATIONNEMENT

U4	DESTINATION	STATIONNEMENT
<b>Ensemble des secteurs U</b>	Pour des motifs de sécurité et afin de préserver l'esthétique de l'espace public, en contenant et limitant sa vocation d'espace de stationnement, il doit être réalisé en dehors des voies publiques un nombre d'aires de stationnement extérieur permettant l'accueil de 2,5 véhicules par logement nouveau créé (chiffre arrondi au nombre entier inférieur) lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement de destination de locaux.	

- Sécurité des biens et des personnes.
- Hygiène et de la salubrité.
- Esthétique du cadre de vie et du patrimoine de la commune.



# ARTICLE U5 ARCHITECTURE ET PAYSAGE

U5 ARCHITECTURE ET PAYSAGE	
INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS	
Ensemble des secteurs U	<p><b>CONCEPTION GÉNÉRALE DES PROJETS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions et ouvrages, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles devront en particulier respecter le caractère de la rue.</li> <li>L'implantation du bâti et l'orientation des faitages en particulier se devront d'être établies en cohérence avec la logique dominante dans la section de rue environnante.</li> <li>Les paraboles, climatiseurs seront implantés sur une face non visible depuis la voie publique (dans le cas où la façade latérale serait visible depuis la rue, ils pourront être implantés sur cette façade de manière dissimulée).</li> <li>Concernant les enseignes lumineuses, elles ne devront pas dépasser l'acrotère ou la gouttière.</li> </ul>
SECTEUR Ue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les dépôts extérieurs de matériaux et aires de stockage devront faire l'objet d'une mise en discrétion afin de ne pas impacter le paysage, ceci par exemple par la création de rideaux végétaux.</li> </ul>

- Sécurité des biens et des personnes.
- Hygiène et de la salubrité.
- Esthétique du cadre de vie et du patrimoine de la commune.



## ARTICLE AN

### ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES\*

**Ensemble  
de la  
ZONE AN**

- L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.
- Excepté pour des impératifs de sécurité, les équipements publics d'infrastructures sont libres d'implantation.

- **Sécurité des biens et des personnes.**
- **Hygiène et de la salubrité.**
- **Esthétique du cadre de vie et du patrimoine de la commune.**

RF Préfecture de SARREGUEMINES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/11/2022 057-215701954-20221031-DE_2022_043-DE

**PRAGMA-SCF**

38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF

tel : 03 69 81 26 49 ■ info@pragma-scf.com ■ www.pragma-scf.com